MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Particulières
N°26-67

26-67 Acquisition d'un système d'incubateurs hautes pressions pour biofilms marins et polymères pour l'Université de Toulon

Procédure adaptée – Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique

Acheteur :
Université de Toulon
CS 60584 83041 TOULON Cedex 9
Tél. : +33 0494142688

Le présent document fait référence au CCAG FCS 2021

NB : Attention indisponibilité du Système d'Information Financier, Analytique et Comptable (SIFAC) de l'Université de Toulon. Se référer à l'article 8.2

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Formation 4
1.3 Prestations supplémentaires éventuelles 4
2. Délais d'exécution 4
2.1 Délais d'exécution 4
2.2 Prolongation des délais d'exécution 5
3. Pièces constitutives du marché 5
4. Forme des notifications et informations au titulaire 5
5. Prix - Variation du prix 6
5.1 Contenu des prix 6
5.2 Mode d'établissement des prix du marché 6
5.3 Variation du prix 6
6. Retenue de garantie 6
7. Avance 6
7.1 Modalités de règlement de l'avance 7
7.2 Modalités de remboursement de l'avance 7
8. Règlement des comptes 7
8.1 Modalités de règlement du prix 7
8.2 Délais de paiement 8
8.3 Intérêts moratoires 8
9. Modalités d'exécution du marché 9
9.1 Stockage, emballage et transport 9
9.2 Conditions de livraison et d'installation 9
9.3 Documents fournis après exécution 10
9.4 Modification du marché 10
9.5 Prestations supplémentaires ou modificatives 10
10. Développement durable – Dimension environnementale 10
10.1 Conditions d'exécution environnementales 10
11. Pénalités 11
11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 11
11.2 Autres pénalités 12

12. Constatation de l'exécution des prestations12
12.1 Opérations de vérification et décisions12
12.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....13
13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....13
14. Garanties13
15. Assurances14
16. Différends.....14
17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers14
18. Résiliation du marché15
18.1 Résiliation pour faute.....15
18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....15
19. Clauses techniques15
19.1 Spécification techniques obligatoires.....15
19.2 Test d'acceptation16
19.3 Service après-vente (SAV)17
19.4 Maintenances.....17
19.5 Livrables et documentation.....18
19.6 Règlement, normes et documentation18
19.7 Développement durable18
20. Dérogations aux documents généraux.....18

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet le besoin suivant :

26-67 **Acquisition d'un système d'incubateurs hautes pressions pour biofilms marins et polymères pour l'Université de Toulon.**

Pour rappel la présente consultation est passée selon une procédure adaptée (MAPA) puisque le montant estimé du marché étant inférieur à 90 000 € HT, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

1.2 Formation

Le titulaire assure la formation du personnel de l'acheteur chargé d'utiliser les fournitures. Il remettra dans son offre, un plan détaillé de la formation (contenu et format).

Pour ce faire, il met à la disposition de l'acheteur un (ou des) formateur(s) qualifié(s), au prix indiqué dans l'annexe correspondante de l'acte d'engagement.

Cette formation aura pour objet : *Formation à l'utilisation du système d'incubateurs hautes pressions.*

La formation sera organisée par le titulaire dans les conditions définies ci-après :

- La formation doit être effectuée pour 2 personnels permanents et au moins 2 personnels non permanents après la livraison, installation et mise en service.
- Cette formation sera délivrée par un personnel qualifié de niveau ingénieur.
- La formation aura lieu au cours d'une journée avec essais de chacun des incubateurs, réglages de la pompe, des paramètres de montée et descente en pression et des matériaux dans le porte-échantillon.
- Des attestations de formation devront être remises aux participants.

1.3 Prestations supplémentaires éventuelles

Les prestations supplémentaires éventuelles sont les suivantes :

Option n°1 : Année de garantie supplémentaire pour la partie opérative (équipements) (N+3).

Option n°2 : Étendue, délais et coût d'un contrat de maintenance préventive et corrective sur la partie opérative et d'un contrat de maintenance évolutive et corrective sur la partie logicielle pour une durée d'un an supplémentaire (N+3). Les moyens mis en œuvre pour assurer les maintenances seront à préciser dans le cadre de réponse obligatoire.

2. Délais d'exécution

2.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article *Délais d'exécution* de l'acte d'engagement.
Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.
Le paiement associé se fera dans les délais indiqués à l'article 8.2.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3. Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

 L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).
- Cadre de réponse contractuel et obligatoire
- Le devis détaillé avec prix par équipements
- L'offre technique du titulaire

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution du marché ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou règlementaires.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

5.2 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.3 Variation du prix

5.3.1 Date d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé *« mois zéro »*.

5.3.2 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes.

6. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du même code, le taux de retenue de garantie est de 3 %.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

7. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.
Ainsi :

- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.
- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

7.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

7.2 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant du remboursement = Montant de l'avance x (X – 65) /35 – avance déjà remboursée
(Avec X = le % d'avancement des prestations)

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants).

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 (cinquième chapitre) du CCAG FCS et à l'article 12 du présent CCP, pour chaque phase d'admission une facture est présentée correspondant au pourcentage indiqué ci-dessous :

1- Admission de bon fonctionnement = 30 %

2- Admission de vérification de service régulier (VSR) = 70 %

8.1.1 Demandes de paiement

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Le montant de la TVA ;

- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 19830766200017.

8.2 Délais de paiement

L'Université de Toulon utilise actuellement un Système d'Information Financier, Analytique et Comptable (SIFAC) pour assurer la gestion de ses opérations budgétaires, financières et comptables.

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Néanmoins, dans le cadre de la modernisation de ce système, l'Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE) pilote au niveau national le déploiement une nouvelle version du système d'information financier, analytique et comptable (SIFAC+).

Cette bascule nécessite une période de fermeture exceptionnelle du système d'information financier et comptable de l'université, entraînant une interruption temporaire de certaines opérations de gestion, notamment les opérations de mise en paiement.

Dans ce contexte, les échéances suivantes devront être prises en compte par le titulaire :

- 20 novembre 2026 : date limite de création des bons de commande relatifs à des prestations ou livraisons exécutées en 2026 ;
- 17 décembre 2026 : date limite de création des bons de commande relatifs à des prestations ou livraisons exécutées en 2027 ;
- 17 décembre 2026 : date limite de constatation et d'enregistrement des services faits relatifs aux prestations ou livraisons exécutées en 2026.

La reprise complète des opérations de gestion financière et comptable est envisagée au cours du premier trimestre 2027, sous réserve du calendrier effectif de déploiement du nouveau système.

Le titulaire est ainsi invité à prendre en considération ces contraintes dans l'organisation et la planification de ses prestations et livraisons, notamment lorsque celles-ci doivent intervenir en fin d'exercice 2026 ou au début de l'exercice 2027.

Ces contraintes techniques et organisationnelles liées au déploiement de SIFAC+ sont sans incidence sur l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au délai global de paiement.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances ou des factures dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

9. Modalités d'exécution du marché

9.1 Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

Le titulaire est responsable de son transporteur.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

9.2 Conditions de livraison et d'installation

L'équipement devra être livré dans les délais prévus à l'article Durée – Délais d'exécution de l'acte d'engagement et sont à livrer à l'adresse suivante :

Université de Toulon
Campus de La Garde, avenue de l'Université
Bâtiment X, laboratoire MAPIEM, 2ème étage

Plus précisément, la livraison et l'installation devra répondre aux exigences suivantes :

- Déballer l'équipement préalablement livré ;
- Vérifier l'état général de l'ensemble de l'équipement suite à son transport ;
- Remonter et connecter les items ;
- Installer l'équipement aux utilités de l'université (air comprimé 8-10 bars, eau, électricité avec alimentation 220 VAC, 5A) ;
- Installer les incubateurs sur le châssis ;

Il ne sera accepté aucune livraison partielle.

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCP ainsi qu'aux dispositions de l'article 21 du CCAG FCS mais déroge à l'article 21.3 du même CCAG (en plus du bon de livraison, un procès-verbal de bon fonctionnement sera complété et signé après installation et formation).

Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-FCS, le recours au transport groupé ne pourra être imposé à l'acheteur lorsqu'il est susceptible de générer des ruptures de charge, des opérations supplémentaires de manutention ou toute autre contrainte susceptible d'altérer l'intégrité des équipements. Le titulaire devra privilégier des modalités de transport permettant de limiter les risques de chocs, vibrations et détériorations et assurer la livraison des équipements dans les conditions et créneaux préalablement convenus avec l'Université.

Le titulaire aura la responsabilité du transport du matériel. L'acheteur aura la charge de vérifier l'état du matériel le jour même ou en cas d'indisponibilité sous quatre (4) jours ouvrés. L'installation sera réalisée de préférence le jour de la livraison selon les possibilités de chacun.

Si l'installation n'est pas possible le jour de la livraison alors une date d'installation à distance ou en présentiel sera alors convenue entre le vendeur et l'acheteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés (après livraison).

Le jour de la livraison ou postérieurement à la livraison, une date d'installation, de mise en service et de formation sera fixée par Ordre de service (OS).

La formation sera ensuite réalisée, en présentiel conformément à l'article 1.2 du présent CCP.

Le titulaire fournira les modalités, de même que les moyens humains et techniques qu'il compte mettre en œuvre pour acheminer l'équipement jusqu'à son emplacement (déchargement, passage des portes et des couloirs).

L'attention des candidats est portée sur les points suivants :

- Les déchets seront évacués par le transporteur. Dans le cas contraire, le coût d'évacuation de ceux-ci seront facturés au titulaire du marché ;

- Le prix de la livraison et de l'installation sur site est inclus dans le prix total de l'offre.

9.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, de préférence, être en langue française (à défaut, en langue anglaise) nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCP.

9.4 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

9.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

10. Développement durable – Dimension environnementale

10.1 Conditions d'exécution environnementales

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites au CCP.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter les impacts environnementaux liés à la fourniture, au conditionnement, à la livraison, à l'installation et à la maintenance éventuelle des équipements. À ce titre, le titulaire est tenu de respecter les exigences environnementales suivantes :

1. Limitation et gestion des emballages

Le titulaire devra limiter au strict nécessaire la quantité et le volume des emballages et suremballages utilisés pour la livraison des équipements. Les emballages devront être recyclables ou réutilisables, sauf impossibilité technique justifiée par les contraintes de protection et de transport de l'équipement.

À l'issue de la livraison et de l'installation, le titulaire assurera la reprise des emballages et déchets de conditionnement qu'il aura générés et leur orientation vers une filière de réemploi, de recyclage ou de valorisation appropriée.

2. Gestion des déchets

Le titulaire assurera la collecte et l'évacuation des déchets directement générés par les opérations de livraison, d'installation et, le cas échéant, de maintenance réalisée sur le site de l'Université de Toulon.

Ces déchets devront être orientés vers des filières de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement adaptées, conformément à la réglementation en vigueur. À la demande de l'Université, le titulaire devra être en mesure de justifier les modalités de traitement des déchets concernés.

3. Durabilité et réparabilité de l'équipement

Afin de favoriser l'allongement de la durée de vie de l'équipement, celui-ci devra être conçu de manière à permettre, lorsque cela est techniquement possible, la maintenance, la réparation et le remplacement des principaux composants défectueux sans nécessiter le remplacement complet du système.

Le titulaire indiquera la durée pendant laquelle les pièces détachées indispensables à la maintenance et à la réparation de l'équipement seront disponibles.

11. Pénalités

11.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les pénalités de retard concernent les éléments suivants :

- retard de livraison ;
- retard de mise en service ;
- retard de début de formation.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur appliquera des pénalités conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

P = V × R / 1000

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des

prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché, la tranche considérée ou du bon de commande.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 500 € HT pour l'ensemble du marché.

11.2 Autres pénalités

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS, en cas de non-respect par le titulaire des obligations environnementales prévues au présent CCP, et après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté pourra être appliquée. L'application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de satisfaire à l'obligation contractuelle concernée.

12. Constatation de l'exécution des prestations

12.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS selon la date déterminée entre le titulaire et l'université, à l'issue de la phase 1) de la mise en service de l'équipement et de la phase 2) période de test.

Lesdites opérations seront donc effectuées en deux temps :

1) Validation des fonctions de base

Les fonctions de base seront validées après livraison, installation et formation en présence de l'installateur et/ou de l'ingénieur chargé de la formation (par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS). La validation des fonctions de base devra consister à :

- Tester le fonctionnement des incubateurs et de la pompe et son système de régulation selon la procédure de validation ;
- Faire une démonstration des performances garanties selon les spécifications techniques afin de vérifier la conformité de l'ensemble des performances de l'équipement ;
- Former le personnel de l'université avec remise des livrables.

Un procès-verbal dit « de bon fonctionnement » sera alors délivré par le prescripteur. Ce document donnera lieu au paiement de 30% du montant du marché.

2) Opérations de vérification de service régulier

Par dérogation à l'article 28.2 et 29 du CCAG-FCS, l'université dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la mise en service complète des équipements pour procéder aux opérations de vérification et notifier au titulaire sa décision. Si le procès-verbal n'est pas notifié au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent l'admission, celle-ci est réputée acquise.

Les opérations de vérifications qualitatives se feront également dans les trente (30) jours qui suivent la mise en fonction du matériel sur des échantillons tests standards.

Ces vérifications ont notamment pour objet de s'assurer de la conformité des équipements aux spécifications du marché, de leur bon fonctionnement et de l'atteinte des performances attendues. Ces tests constituent les opérations de vérification du service régulier.

À l'issue de ces vérifications, l'université prononce, selon le cas, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Un procès-verbal d'admission définitive sera établi et signé.

Le procès-verbal d'admission définitive déterminera la date de départ de la garantie et le transfert de propriété, de même que le paiement du solde (70% du montant). Toutefois, l'admission ne dégagera pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle. Si les opérations de vérifications régulières ne sont pas effectives, le titulaire doit prendre toute disposition pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement normal.

En cas de dysfonctionnement (erreur logicielle ou matérielle, accessoire défaillant, problème de validation des tests internes durant les vingt jours ouvrés suivant l'installation), un technicien de l'entreprise devra procéder à l'analyse et la rectification du dysfonctionnement.

L'Université de Toulon peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire.

12.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

13. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

14. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS. Le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour remplacer les éléments défectueux au titre de la garantie dans les meilleurs délais.

Partie opérative

Par complément à l'article 33 du CCAG-FCS, les équipements sont garantis pendant une durée de deux (2) ans. Cette garantie démarre à compter du jour de la signature du PV d'admission définitif. Pendant cette période, le titulaire assure, à ses frais, la remise en état ou le remplacement des équipements reconnus défectueux. La garantie couvre notamment les pièces, la main-d'œuvre, les déplacements ainsi que les frais de conditionnement, d'emballage et de transport nécessaires à la remise en état ou au remplacement des équipements.

Conformément à l'article 33.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai maximal de dix (10) jours ouvrés, à compter de la notification par l'université du dysfonctionnement, pour procéder à la remise en état de l'équipement ou, lorsque celle-ci n'est pas possible dans ce délai, à son remplacement par un équipement présentant des caractéristiques et performances équivalentes.

En cas d'impossibilité de respecter ce délai, le titulaire en informe sans délai l'université et lui communique les motifs ainsi que le délai prévisionnel de remise en état.

Partie logicielle et postes informatiques (dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS)

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, la durée de garantie applicable aux logiciels et aux postes informatiques fournis dans le cadre du présent marché est fixée à deux (2) ans à compter de la date de notification de la décision d'admission.

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire assure, sans coût supplémentaire pour l'université, la fourniture de l'ensemble des mises à jour correctives, fonctionnelles et de sécurité nécessaire au bon fonctionnement, à la sécurité et à la compatibilité des logiciels avec les équipements objet du présent marché.

Ces mises à jour sont mises à disposition de l'université dès leur disponibilité et, lorsque leur installation relève du titulaire, sont installées sans coût supplémentaire.

Les montées de version disponibles pendant la période de garantie sont également fournies sans coût supplémentaire lorsqu'elles sont nécessaires au maintien du bon fonctionnement, de la sécurité ou de la compatibilité des équipements et logiciels.

Le titulaire informe l'université de toute mise à jour ou montée de version susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement ou les performances des équipements.

Privation de jouissance

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée à condition de le justifier en apportant les éléments probants. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

15. Assurances

Le titulaire devra justifier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

16. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Toulon.

17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

18. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

18.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

19. Clauses techniques

19.1 Spécification techniques obligatoires

L'université souhaite pour son laboratoire MAPIEM acquérir un nouvel appareillage comprenant 5 incubateurs permettant de suivre la culture de microorganismes marins et le vieillissement des polymères à hautes pressions hydrostatiques.
Les clauses techniques applicables sont les suivantes :

- Les incubateurs doivent pouvoir accepter un minimum d'une dizaine d'échantillons de matériaux de taille et de nature variables qui seront testés en condition d'eau de mer, à des pressions maximales de 500 bars et à des températures variant de 4 à 20°C.
- Le système de mise sous pression doit pouvoir être piloté afin de permettre de faire varier les conditions de test (rampe de montée/descente en pression) de manière contrôlée. Les valeurs de pression seront acquises en continu durant la phase de test qui pourra durer plusieurs mois.
- La solution proposée doit être ergonomique afin de permettre à l'opérateur une facilité :
 - D'installation et de retrait des échantillons des incubateurs ;
 - De transport des cellules vers le banc de test (étuve thermorégulée) ;
 - De démonter, nettoyer et stériliser les incubateurs.
- Le système doit être entièrement conçu « plug and play ».
- La solution proposée doit également limiter la lixiviation des matériaux des incubateurs

et éviter l'utilisation de polymères (joints, tubules).

- Le système doit pouvoir comporter :
 - Un lot de 5 incubateurs sur châssis de deux tailles différentes ;
 - Chaque incubateur doit pouvoir être facilement déplacé tout en maintenant une pression constante pendant plusieurs mois de manière contrôlée ;
 - Des supports d'échantillons dans chaque incubateur, adaptables aux différents matériaux testés qui ne devront pas être en contact les uns avec les autres et avec la surface des incubateurs (si possible en coupons de 10 cm x 2 cm (environ) en triplicata afin de vérifier leur lixiviation à différentes pressions) ;
 - D'une pompe seringue pour la mise en pression et la régulation, fluide de mise sous pression : eau de mer, résolution de 0.1 bar ;
 - D'un système d'acquisition de données et de supervision pour chaque incubateur (raccord pompe ou manomètre avec suivi des variations de pression au cours du temps). Résolution de 0.1 bar et 0.1°C. Les données doivent pouvoir être exportées sous format CS ;
 - D'un châssis pour la pompe, l'armoire électrique et le PC ;
 - D'une armoire électrique ;
 - De raccords au système d'alimentation en eau de la pompe, de l'air comprimé et du système d'alimentation électrique disponible au laboratoire MAPIEM, Université de Toulon.
 - D'un PC configuré pour l'acquisition des données sur plusieurs mois d'expériences.
- Les matériaux des tuyauteries et raccords doivent pouvoir être rincés avec des solutions détergentes sans s'altérer (perte d'étanchéité) ou sans pouvoir relarguer des composés qui pourraient ensuite modifier les résultats des expériences de lixiviation des matériaux. Ils doivent également tous être compatibles avec l'utilisation d'eau de mer sous hautes pressions hydrostatiques ;
- Les matériaux polymères sont à limiter au maximum ;
- L'équipement doit pouvoir être modifiable afin de permettre des évolutions ou ajouts ultérieurs sans reconfiguration majeure.

19.2 Test d'acceptation

Préalablement à l'expédition des équipements, un Factory Acceptance Test (FAT) sera réalisé dans les locaux du fabricant afin de vérifier leur conformité aux spécifications techniques et aux performances prévues au présent marché.

À l'issue de ces essais, un procès-verbal de Factory Acceptance Test (FAT) sera établi et signé conjointement par le titulaire et l'université.

Le procès-verbal mentionnera les essais et contrôles réalisés, leurs résultats ainsi que, le cas échéant, les réserves ou non-conformités constatées.

En cas de non-conformité, le titulaire procédera, à ses frais, aux corrections nécessaires préalablement à l'expédition des équipements. L'expédition ne pourra intervenir qu'après levée des éventuelles réserves et validation du FAT par l'université.

La validation du FAT ne vaut pas admission définitive des équipements au sens du CCAG-FCS.

19.3 Service après-vente (SAV)

Le candidat indiquera obligatoirement l'ensemble des moyens et services mis en œuvre après la vente du matériel (gestion de la prise de contact du client, des stocks, des pièces de rechange, suivi du client…).

La langue utilisée est obligatoirement le français.

Le titulaire devra :

- Fournir une assistance téléphonique (hot line) en français et gratuite ;
- Préciser les pièces de rechange disponibles, les délais et les frais de port ;
- Préciser le délai d'intervention d'une panne (au maximum, deux (2) jours ouvrés pour un dépannage à distance) et la durée de la disponibilité des pièces de rechange.

19.4 Maintenances

Le titulaire assure la maintenance pendant une durée de 2 (deux) années à compter de la date du PV d'admission, selon les conditions financières prévues.

- partie opérative

Le titulaire assure la maintenance de la partie opérative du système, comprenant l'ensemble des équipements matériels concourant au fonctionnement des incubateurs haute pression et de leurs équipements associés.

La maintenance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS 2021.

Elle comprend notamment les interventions nécessaires en cas de panne, de dysfonctionnement ou de défaillance des équipements, ainsi que les opérations d'entretien préventif nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement du système.

Le titulaire remet à l'acheteur, au plus tard lors de l'admission du système, un plan de maintenance précisant notamment :

- les opérations de maintenance préventive recommandées et leur périodicité ;
- les modalités de prise en charge des demandes de maintenance corrective ;
- les modalités de diagnostic et d'intervention ;
- les coordonnées du service de maintenance ;
- les délais d'intervention et de remise en service ;
- les modalités d'intervention à distance ou sur site ;
- les conditions de disponibilité et de remplacement des pièces détachées ;
- les modalités de traçabilité des interventions.

Le titulaire tient ce plan de maintenance à jour pendant toute la période de maintenance.

Chaque intervention de maintenance corrective donne lieu à la remise d'un compte rendu indiquant notamment la nature du dysfonctionnement constaté, les opérations réalisées, les pièces éventuellement remplacées et la date de remise en service.

- partie logicielle

Le titulaire assure également une maintenance corrective et évolutive sur la partie logicielle du système d'incubateurs.

La maintenance a pour objet de rétablir le fonctionnement normal en cas de panne, dysfonctionnement, anomalie ou défaillance affectant tout ou partie du système et des logiciels associés.

Le titulaire accuse réception de toute demande d'intervention dans un délai maximal de 48 heures ouvrées.

19.5 Livrables et documentation

Toute la documentation devra, de préférence, être en langue française (à défaut, en langue anglaise). Sont obligatoires :

- La documentation technique (incluant le manuel opérateur du matériel et des logiciels installés) ;
- Le manuel de maintenance (avec procédures et calendrier d'entretien) ;
- Le rapport d'installation (incluant les tests de performances internes à l'appareil lors de l'installation sur site) ;
- Un certificat de garantie de 24 mois ;
- Des schémas et plans électriques ;
- Un certificat matière ;
- Un certificat DESP (Directive européenne relative aux Équipements Sous Pression)

Sont facultatives :

- Les notes d'application pour les appareillages & accessoires installés.

19.6 Règlement, normes et documentation

L'ensemble du matériel devra répondre aux normes les plus exigeantes et en être estampillé. Une documentation en français a minima et anglais devra être fournie lors de l'installation.

Elle comportera a minima un guide d'utilisation du logiciel, une « Foire Aux Questions » pour les problèmes techniques courants.

19.7 Développement durable

Le titulaire devra notamment indiquer, dans la durée de garantie de disponibilité des pièces détachées (après achat), les modalités de réparation de chaque composant et toute disposition en faveur du développement durable (action mise en œuvre dans ses procédés techniques ou du point de vue organisationnel).

Également, les matériaux utilisés devront être responsables c'est-à-dire de pouvoirs être durables et recyclables.

La majorité (60% minimum) des fournisseurs devront être basés en France afin de limiter l'impact carbone.

20. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :
- l'article 21.3 et 21.1 du CCAG FCS, par l'article 9.2 « Conditions de livraison et d'installation »
- l'article 27.3 du CCAG FCS, par l'article 12.1 « Opérations de vérification et décisions »
- l'article 33.1 du CCAG-FCS, par l'article 14 « Garanties »